

A-168-80

A-168-80

Attorney General of Canada (Applicant)

v.

Normand Desjardins (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Lalande D.J.—Quebec City, May 27, 1980.

Unemployment insurance — Applicant seeks to set aside decision of Umpire reversing decision of Board of Referees which had held that respondent was not entitled to unemployment insurance benefits — Whether Umpire erred in law in quashing the previous decision because the case was one in which the Commission should have exercised the power conferred on it by s. 55(10) of the Unemployment Insurance Act, 1971 — Umpire's decision quashed — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, as amended, s. 55(10).

APPEAL.

COUNSEL:

Jean-Marc Aubry for applicant.
Jérôme Carrier for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Néron, Blais, Bêlzile, Carrier, Auger & Bouchard, Quebec City, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: Applicant is seeking the setting aside of a decision by an Umpire pursuant to the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48, as amended. That decision reversed the decision of a Board of Referees which had held that respondent was not entitled to the unemployment insurance benefits he was claiming.

The decision of the Board of Referees, which had upheld the Commission's denial of respondent's claim, was based on the fact that respondent had not complied with subsection 55(4) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, which requires that applications for benefits be made within the time period fixed by Regulation. The Umpire quashed this decision because, in his view, the case was one in which the Commission should

Le procureur général du Canada (Requérant)

c.

Normand Desjardins (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Lalande—Québec, le 27 mai 1980.

Assurance-chômage — Le requérant demande l'annulation de la décision du juge-arbitre infirmant la décision du conseil arbitral qui avait jugé que l'intimé n'avait pas droit aux prestations d'assurance-chômage — La question est de savoir si le juge-arbitre a commis une erreur de droit en réformant la décision antérieure parce qu'il s'agissait d'un cas où la Commission aurait dû exercer le pouvoir que lui confère l'art. 55(10) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage — Décision du juge-arbitre cassée — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, modifiée, art. 55(10).

APPEL.

d

AVOCATS:

Jean-Marc Aubry pour le requérant.
Jérôme Carrier pour l'intimé.

e

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Néron, Blais, Bêlzile, Carrier, Auger & Bouchard, Québec, pour l'intimé.

f

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

g

LE JUGE PRATTE: Le requérant demande l'annulation d'une décision prononcée par un juge-arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48, modifiée. Cette décision infirmait la décision d'un conseil arbitral qui avait jugé que l'intimé n'avait pas droit aux prestations d'assurance-chômage qu'il réclamait.

h

La décision du conseil arbitral, qui avait confirmé le refus opposé par la Commission à la réclamation de l'intimé, était fondée sur le fait que l'intimé ne s'était pas conformé au paragraphe 55(4) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* qui exige que les demandes de prestations soient présentées dans le délai prescrit par les règlements. Le juge-arbitre a cassé cette décision parce qu'il s'agissait d'un cas où, à son avis, la Commission

j

have exercised the power conferred on it by subsection 55(10) of the Act, under which:

55. ...

(10) The Commission may waive or vary the conditions and requirements of any of the provisions of this section or the regulations whenever in its opinion the circumstances warrant such waiver or variation for the benefit of the claimant in a particular case or class or group of cases.

In so deciding, the Umpire appears to have committed an error of law. The extraordinary power referred to in subsection 55(10) is conferred only on the Commission, which may exercise it when, "in its opinion", the circumstances warrant. The Umpire therefore exceeded his jurisdiction when he exercised this power himself because, in his view, the Commission should have exercised it. His decision will therefore be quashed and the matter referred back to be decided on the basis that an umpire cannot exercise the power conferred on the Commission by subsection 55(10).

aurait dû exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 55(10) de la Loi aux termes duquel:

55. ...

(10) La Commission peut suspendre ou modifier les conditions ou exigences de n'importe quelle disposition du présent article ou des règlements, chaque fois que, à son avis, les circonstances le justifient pour le bien du prestataire dans un cas particulier ou dans un groupe ou une catégorie de cas.

En décidant ainsi, le juge-arbitre paraît avoir commis une erreur de droit. Le pouvoir extraordinaire dont parle le paragraphe 55(10) est accordé à la seule Commission qui peut l'exercer lorsque, «à son avis», les circonstances le justifient. Le juge-arbitre a donc excédé sa compétence lorsqu'il a exercé lui-même ce pouvoir parce que, à son avis, la Commission aurait dû l'exercer. Sa décision sera donc cassée et l'affaire lui sera renvoyée pour qu'il la décide en prenant pour acquis qu'un juge-arbitre ne peut exercer le pouvoir que le paragraphe 55(10) accorde à la Commission.